RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927; La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

A THE MENT OF THE PARTY OF THE
Le Chafeau de Ferrale à St-Papoul
(Aude)
AMERICAN SOCIETA ENGLISHED ENGLISHED SOCIETA S
Control of the Control of the State of the Control
Connection of the Different and Printer and Printers and
appartenant à M. DUPUY MAZUEL, demeurant à PARIS
VII o rue de Lille no 55
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de St-Papoul
et au propriétaire.
Landela de provis de provis de provis de provis de provis de la company
18 2 3 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 8 0 MA11927

Pour le Ministre et par delégation spéciale

Le Virgeteur des Beaux-Arts

14-484-1927, [10718]